

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 24 JUIN 2019

**DÉLIBÉRATION N° 2019-35 : CONCLUSION DE LA CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT
POUR LA PRÉSERVATION ET LA VALORISATION
DE LA BIODIVERSITÉ MARTINICAISE**

Le Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-17, relatifs à l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.131-28 à R.131-28-11, relatifs au Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.131-30-1, relatif aux compétences du Directeur général de l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

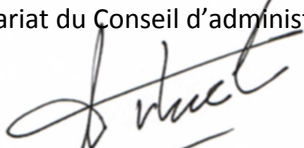
ARTICLE 1 :

La conclusion de la convention-cadre de partenariat à intervenir entre la Collectivité territoriale de Martinique, l'État et l'Agence française pour la biodiversité, fixant les modalités de coopération entre les parties pour mettre en œuvre un programme territorial d'actions dédié à la préservation et la valorisation de la biodiversité martinicaise, est approuvée.

ARTICLE 2 :

Le Directeur général est autorisé à mettre définitivement au point les termes de cette convention avec les autres partenaires et à procéder à sa signature.

Le Directeur général, chargé
du secrétariat du Conseil d'administration,



Christophe AUBEL

Le Président
du Conseil d'administration,



Philippe MARTIN